



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1409

ÉCHAFAUDAGE, RUE PASTEUR ET STATIONNEMENT INTERDIT, TRAVERSE VICTOR HUGO - ENTREPRISE « PROTECT TOITURE »

Prolongation de l'arrêté n° 2025/1241 en date du 14 octobre 2025

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la délibération n° 2024/07/02-07 du conseil municipal en date du 2 juillet 2024 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

Considérant la demande de prolongation présentée en date du 26 novembre 2025, par l'entreprise « PROTECT TOITURE », 43, avenue du Général Leclerc – 83120 Le Plan-de-la-Tour, mandaté par le syndic « Nouvelle Gestion du Golfe Busquet Immobilier »

Le Clos Aristide – 3, avenue Sigismond Coulet – 83310 COGOLIN, afin d'installer un échafaudage de 52 m², au droit des n° 7 et 15, rue Pasteur, ainsi que la neutralisation de deux places de stationnement, traverse Victor Hugo, pour procéder à une réfection de toiture, du samedi 29 novembre au vendredi 12 décembre 2025,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le pétitionnaire sera autorisé à installer un échafaudage de 52 m² sur le domaine public, **au droit des n° 7 et 15, rue Pasteur**, ainsi qu'une portion sur la traverse Victor Hugo :

du samedi 29 novembre 2025 – 8H au vendredi 12 décembre 2025 – 12H

L'entreprise sera autorisée à travailler les samedis matins jusqu'à 13H (pour des travaux de faible nuisance).

Une déviation pour les piétons sera mise en place vers le trottoir d'en face.

ARTICLE 2

Le temps des travaux, l'entreprise sera autorisée à occuper **deux places** de stationnement, sur la **traverse Victor Hugo** :

du samedi 29 novembre 2025 – 5H30 au vendredi 12 décembre 2025 – 12H

ARTICLE 3

L'entreprise sera autorisée à occuper la traverse Victor Hugo afin de procéder au grutage de matériels et matériaux. Pour ce faire, la circulation pourra être interdite sur ladite traverse :

entre le samedi 29 novembre et le vendredi 12 décembre 2025
de 8H et 18H

Durant toute l'interdiction, l'accès au parking Victor Hugo devra être libre.

ARTICLE 4

Par dérogation, le véhicule ne dépassant pas plus de **19 tonnes** appartenant à l'entreprise « **PROTECT TOITURE** » ; immatriculé **FL 642 LK**, sera autorisé à emprunter les voies de la commune ci-après :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| – rond-point d'Armée d'Afrique | – rue Jules Perrin |
| – avenue Georges Clémenceau | – rue des Lissiers |
| – rue Jean Jaurès | – boulevard Louis Blanc |
| – rue Gambetta | – boulevard de Lattre de Tassigny |
| – boulevard de Lattre de Tassigny | – rue Marceau |
| – rue Pasteur | – route de la Môle |
| – traverse Victor Hugo | |

du lundi 1er au vendredi 12 décembre 2025
de 8H à 18H

ARTICLE 5

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

ARTICLE 6

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 7

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes :

- la protection des piétons devra être assurée dans tous les cas,
- l'organisation ne devra en aucun cas présenter une gêne pour la circulation automobile,
- dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté,
- le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie,
- la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.
- le présent arrêté devra être affiché sur les barrières de chantier afin d'en informer les riverains.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2024. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation. Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 9

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 10

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, les services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 27 novembre 2025

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 28/11/2025

N° 2025/1128

Notifié le :

ARRETE N° 2025/1409